



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

22 mars 2023

DÉCISION n° 2023-01

Sur le refus de donner accès au « rapport d'incident  
réalisé par Engie Electrabel pour l'incident du 3 octobre  
2022 »

(CFR/2023/01)

COGOLATI/AFCN

## 1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 16 novembre 2022, Monsieur X demande à l'AFCN de lui communiquer le contenu du rapport d'incident détaillé de Tihange 3, plus précisément le « rapport d'incident réalisé par Engie Electrabel pour l'incident du 3 octobre 2022 ».

1.2. Par une lettre du 15 décembre 2022, l'AFCN lui répond que vu la sensibilité de ces données et le risque d'entrave à la sûreté publique en publiant ou partageant tels quels ces rapports, elle a décidé de ne pas donner une suite positive à sa demande conformément à l'article 27, § 1, 2° de la loi du 5 août 2006 'relative à l'accès public à l'information en matière d'environnement', ainsi que l'article 6, § 1, 4, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration'.

1.3. Par un courriel du 21 décembre 2022, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission). La Commission a reçu ce recours le 12 janvier 2023.

1.4. Par un courriel du 12 janvier 2023, le secrétariat de la Commission a demandé à l'AFCN de lui fournir le document concerné et lui a donné la possibilité de justifier son point de vue avant le 31 janvier 2023.

1.5. Par un courriel du 17 janvier 2023, l'AFCN demande une réunion de concertation avec le secrétariat de la Commission.

1.6. Par un courriel du 18 janvier 2023, une date de concertation est prévue pour le lundi 30 janvier 2023.

1.7. Le 30 janvier 2023 une concertation a lieu entre l'AFCN et le secrétariat de la Commission lors de la consultation du document demandé.

1.8. Par un courriel du 31 janvier 2023, l'AFCN envoie à la Commission la note d'explication suivante :

« Tout d'abord je tiens à spécifier que la demande de monsieur Cogolati de mise à disposition du rapport nous est parvenue le 16

novembre dernier. Date à laquelle nous ne disposons pas encore du rapport.

Ce que nous avons également communiqué à Monsieur Cogolati dans notre accusé de réception à sa demande (voir document en annexe 1).

Après obtention du rapport détaillé de l'exploitant en date du 6 décembre dernier et après une première analyse technique du rapport, nous avons transmis à monsieur Cogolati, une réponse plus in extenso sur l'origine de l'incident à Tihange 3, tel que repris dans notre courrier du 15 décembre 2022 (annexe 2).

Entre temps nos experts ont pu procéder à une analyse plus approfondie de ce rapport détaillé tant qu'au niveau technique qu'au niveau légal dans le cadre de la législation sur la publicité de l'administration. Contrairement aux premières conclusions, nous constatons que ce rapport ne contient aucune 'information environnementale', tel que défini dans le cadre de la loi du 5 août 2006, notamment : [...]

Nous estimons donc que la loi du 5 août 2006, n'est pas d'application pour la demande de Monsieur Cogolati. »

## **2. La recevabilité du recours**

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. En l'espèce, le recours contre la décision de refus de l'AFCN du 15 décembre 2022 a été introduit le 21 décembre 2022 et est, partant, recevable *ratione temporis*.

## **3. Le bien-fondé du recours**

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi est d'application aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à

l'article 3, 1°, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1<sup>er</sup> de la loi).

### *3.1. Le champ d'application personnel*

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme "*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

*b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*

*c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

*Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative."*

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a été créée par l'article 2 de la loi du 15 avril 1994 'relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire'. L'Agence remplit donc le critère d'établissement tel qu'énoncé à l'article 3, 1° de la loi du 5 août 2006 et est une institution dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par le Gouvernement fédéral. Il ne fait donc aucun doute que l'AFCN entre dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006.

### *3.2. Le champ d'application matériel*

3.2.1 L'instance environnementale doit être en principe en possession de l'information demandée.

En principe, la demande doit être évaluée le jour où elle arrive auprès de l'instance environnementale. A ce moment, l'AFCN n'était pas en possession du document demandé et aurait donc pu rejeter la demande.

Cependant, l'AFCN a reçu le document demandé pendant le traitement de la demande et a néanmoins statué sur sa mise à disposition.

3.2.2. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006 comme "toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;
- e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;
- f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de

l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;  
 g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;  
 h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**".

La Commission a constaté que le rapport demandé contient les informations suivantes :

- . une résumé
- . conditions initiales de l'unité
- . chronologie des événements;
- . analyse technique, FH et organisationnelle
  - Événement initiateur
  - Origine du défaut
  - Diagramme d'enchaînement de l'événement
  - Arbre des causes
  - Causes
- . Conséquences réelles et potentielles
- . Evolution des différents paramètres et anomalies constatées
- . Enseignements à tirer et actions correctives proposées ;
- . Codage wano
- . Révision nécessaire
- . Impact sur l'ier (identification et évaluation des risques)

Annexe 0 : historique et justification des modifications

Annexe 1 : Analyse INES

Annexe 2 : Déclaration immédiate SAF CL1-7

Même si l'incident s'est produit dans la partie nucléaire de la centrale, provoquant uniquement le déclenchement du système de sécurité et l'arrêt de la centrale, les informations présentes dans le rapport ne couvrent pas l'état des éléments de l'environnement, l'état de santé de l'homme et sa sécurité, l'état de sites culturels de valeur et de constructions et des facteurs qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b). Le rapport ne couvre pas non plus les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement ni des mesures et activités ayant pour

objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement.

### *3.3. Conclusion*

La Commission considère que le recours dont elle est saisie n'est pas fondé car le document demandé ne contient pas d'informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006.

Bruxelles, le 22 mars 2023.

La Commission était composée comme suit :

Frédéric Gosselin, président  
Frankie Schram, secrétaire et membre  
Hrisanti Prasman, membre  
Henri Kevers, membre suppléant

F. SCHRAM  
secrétaire

F. GOSSELIN  
président